



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création du poste 225 000 volts de Malvillers et de son raccordement à la ligne PUSY-ROLAMPONT – Z LA RIGOTTE sur le territoire de la commune de Malvillers (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3220 relative au projet de création du poste 225 000 volts de Malvillers et de son raccordement à la ligne PUSY-ROLAMPONT – Z LA RIGOTTE sur le territoire de la commune de Malvillers (70), reçue complète le 17/12/2021 et portée par RTE représentée par son responsable de projet, Monsieur Sébastien TOUSCH ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/01/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à créer un poste électrique d'une surface de 2,3 ha qui sera raccordé en coupure à la ligne à 225 000 volts PUSY - ROLAMPONT- Z LA RIGOTTE, celui-ci sera équipé d'une bobine de compensation de l'énergie réactive (aussi appelé self série) et d'un automate d'écrêtement de production ; et à créer une ligne aérienne à 225 000 volts à 2 circuits d'une quarantaine de mètres de long se raccordant en coupure sur la ligne aérienne existante, le nouveau pylône, implanté dans l'enceinte du futur poste aura une hauteur d'environ 30 m de haut ;

qui nécessite les travaux suivants :

- le balisage du chantier, -
- les opérations de terrassement : profilage, -mise en place des drains et compactage de la plateforme,
- la réalisation des accès et de la clôture,
- la construction des bâtiments, .
- l'installation des équipements électriques et des raccordements associés,
- raccordement au réseau très haute tension existant,
- contrôle du fonctionnement du poste et mise en service par les équipes RTE ;

qui a pour objectifs le raccordement de nouveaux projets d'énergie renouvelable (mise à disposition de 104,7 MW de capacité d'accueil supplémentaire en Franche-Comté pour des projets d'énergie renouvelable) et de résorber les contraintes de transit entre les postes de CRENEY et MAMBELIN ;

qui fait suite à la notification au préfet de région du 26 novembre 2019 de la procédure d'adaptation du S3REnR de Franche-Comté, engagée le 24 août 2018, cette adaptation a fait l'objet de la décision de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté n°BFC-2019-2282 en date du 4 novembre 2019 ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur la commune de Mavillers, section ZA du cadastre sur les parcelles n°0050 et 0052 ;

situé sur des prairies pâturées, et pour la totalité du projet soit 2,3 ha de manière permanent et 3,2 ha de manière temporaire sur une zone humide, pour laquelle est prévue une mesure de compensation dont les modalités sont en cours de définition et une mesure de suivi ;

à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) des sources Baudry, exploitées par la commune de La Roche Morey, protégées par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27/10/2016, et à proximité du PPR de la source de Brot exploitée par la commune de Malvillers et protégée par arrêté de DUP en date du 26/05/2011 ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que la zone humide détruite par le projet sera entièrement compensée par une mesure en cours de définition, que cette mesure devra strictement respecter le principe d'équivalence écologique et les orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse, notamment de la disposition 6B-04 qui vise à compenser à 200 % les zones humides détruites en réalisant une compensation minimale à fonctionnalité équivalente à proximité du projet, ou à défaut dans le même sous-bassin et une compensation complémentaire par la restauration d'une zone humide dégradée dans le même sous-bassin versant, de plus un suivi minimal de 10 ans est demandé ;

- du fait que suite à l'étude faune flore réalisée, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- l'élaboration d'un document de planification environnementale des travaux (MR1) et la planification d'une réunion avant travaux (MR2) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux (MR3) ;
- la mise en défens de zones à enjeux ;
- un chiroptérologue agréé doit intervenir avant l'abattage d'arbres pour vérifier l'absence d'individus en tant que mesure de réduction (MR7) ;
- l'adaptation des sources d'émissions lumineuses (MR12) ;
- la gestion des pollutions et déchets (MR8 et 9) ;
- la non propagation de plantes invasives (MR11) ;
- la date d'intervention et la méthodologie pour l'abattage des arbres et les travaux de terrassements propices (MR3 et MR7) ;
- la création de refuges pour reptiles (MR13) ;
- le renforcement de 40 ml de haies bocagère pour compenser les 20 ml détruits (MA1) ;
- le suivi du chantier par un écologue (MS1) ;
- un entretien sans produits phytosanitaires (ME3) ;

- du fait que le dossier loi sur l'eau réalisé engage le pétitionnaire à la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales annoncées et notamment les suivantes :

- création d'un bassin de stockage et d'infiltration de 300 m<sup>3</sup> sur environ 700 m<sup>2</sup> ;
- mise en place d'une vanne de confinement à l'aval du bassin d'infiltration des eaux pluviales pour empêcher le rejet des polluants dans les émissaires superficiels et permettre une intervention de pompage ;
- traitement par décantation des polluants dans les ouvrages d'infiltration ;

- du fait que toutes précautions devront donc être prises, durant les travaux notamment, pour éviter de porter atteinte à la qualité des eaux des captages ; par l'information du personnel et la définition d'une conduite à tenir en cas d'incident, notamment l'information immédiate des gestionnaires de réseau ;

- du fait que les modélisations ont montré que les niveaux de bruit restent sous les seuils, néanmoins si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures devront être mises en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles ; le pétitionnaire devra par ailleurs respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, pendant la phase travaux, les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du poste 225 000 volts de Malvillers et de son raccordement à la ligne PUSY-ROLAMPONT – Z LA RIGOTTE sur le territoire de la commune de Malvillers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)